



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°01
Réunion du 22 septembre 2023

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réserve n° 3

Match n° 26856708

AS Vence 21 / Cavigal 22 – U18 D2 du 17/09/2023

Réclamant : AS Vence

Monsieur DARMON ne participant ni à la délibération, ni à la décision,
La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 19/09/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,

Après lecture, tant du libellé figurant sur la feuille de match que de celui du courriel de confirmation, constate qu'ils ne précisent pas de manière suffisamment explicite le grief opposé à l'adversaire (article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. & article 10.1 des Règlements Sportifs du District).

En effet, le nombre de joueurs mutés hors période à ne pas dépasser n'est pas précisé.

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable en la forme, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'AS Vence.
Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Vence.

Réserve n° 4

Match n° 26495612
ESCR 22 / S. Laurentin 21 – U16 D1 du 17/09/2023
Réclamant : réclamant

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,
Prenant connaissance du courriel en date du 18/09/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,

Après lecture, tant du libellé figurant sur la feuille de match que de celui du courriel de confirmation, constate qu'ils ne précisent pas de manière suffisamment explicite le grief opposé à l'adversaire (article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. & article 10.1 des Règlements Sportifs du District).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF, les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, la réserve d'avant match ayant pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation (qu'il peut ignorer), dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de le mettre à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés.

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable en la forme, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'ESCR.
Frais fixes de dossier : 40 € à l'ESCR.

Réserve n° 6

Match n° 26868667
OSCC 22 / ESCR 22 – U14 Brassage du 16/09/2023
Réclamant : OSCC

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 17/09/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Attendu que les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification (Article 149 des R.G.),

Au fond après vérifications, auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que Le joueur **MERA Jurgen** est titulaire de la licence U14 n° 9602410887 avec cachet mutation à échéance le 29/09/2023,

Le joueur **DJADANE Yassine** est titulaire de la licence U14 n° 2548447410 avec cachet mutation hors période à échéance le 24/08/2024,

Le joueur **DEH Amadou** est titulaire de la licence U14 n° 9602837875 avec cachet mutation à échéance le 11/07/2024,

Le joueur **MOULAI Mohamed** est titulaire de la licence U14 n° 2548183361 avec cachet mutation à échéance le 22/09/2023,

Le joueur **WILL MONTOYA Alessandro** est titulaire de la licence U14 n° 2548476839 avec cachet mutation hors période à échéance le 24/08/2024,

Le joueur **MAAROUF Ahmed** est titulaire de la licence U14 n° 9603994667 avec cachet mutation à échéance le 19/09/2023,

Attendu le nombre de joueurs mutés que peut aligner l'ESCR dans cette équipe n'est pas modifié par le statut de l'arbitrage,

Il apparaît donc que l'ESCR a aligné six joueurs mutés dont deux ayant muté hors période en infraction à l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant donc que l'équipe de l'ESCR n'était donc pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'ESCR pour en porter bénéfice à l'OSCC sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'ESCR (article 186.3 des R.G.)

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ESCR.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON